

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 14 janvier 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

**Public
URGENT**

**Décision relative à la demande de modification d'un délai et à des questions
concernant la conférence de mise en état du 21 janvier 2008**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de la Défense
M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'audience tenue le 14 décembre 2007¹, au cours de laquelle la juge unique a convoqué une conférence de mise en état pour le 15 janvier 2008,

VU la requête aux fins de dérogation limitée à la décision fixant des délais pour la prise de décisions sur les mesures de protection et les demandes d'expurgations² (« la Requête de l'Accusation »), déposée le 11 janvier 2008, par laquelle l'Accusation demande une prorogation de délai pour le dépôt de demande d'autorisation d'expurger des documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges,

VU la requête aux fins d'octroi aux membres de l'équipe de la Défense de Germain Katanga du droit de plaider pendant la conférence de mise en état en l'absence du conseil principal³, déposée le 14 janvier 2008 par la Défense et demandant que le Professeur Göran Sluiter, assisté de Mme Caroline Buisman, représente Germain Katanga pendant la conférence de mise en état au nom du conseil principal, M^e David Hooper,

VU l'article 61 du Statut de Rome, les règles 22, 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les normes 35 et 68 du Règlement de la Cour et la norme 124 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que l'Accusation a présenté un motif valable dans sa demande de prorogation du délai de dépôt de demandes d'expurgations de documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges,

¹ ICC-01/04-01/07-T-12-ENG ET.

² ICC-01/04-01/07-139.

³ ICC-01/04-01/07-141-Conf.

ATTENDU que, pour les raisons indiquées lors de l'audience du 14 décembre 2007, le conseil de la Défense ne sera pas en mesure de comparaître devant la Chambre lors de la conférence de mise en état convoquée au cours de l'audience susmentionnée,

ATTENDU que, comme convenu lors de l'audience du 14 décembre 2007, la prochaine conférence de mise en état ne traitera que de questions concernant l'échange d'informations au sens de la règle 121-2-b du Règlement,

ATTENDU en outre que le conseil de la Défense autorise pleinement le Professeur Göran Sluiter et Mme Caroline Buisman, qui remplissent les conditions prévues à la norme 68 du Règlement de la Cour pour les personnes assistant un conseil, à comparaître en son nom lors de la prochaine conférence de mise en état aux fins de représentation de Germain Katanga ; que tous deux seront en mesure de comparaître devant la juge unique le 21 janvier 2008 ; et que Germain Katanga a été informé de la situation et a donné son consentement à la comparution du Professeur Göran Sluiter et de Mme Caroline Buisman devant la Chambre lors de la prochaine conférence de mise en état, et ce, au nom du conseil de la Défense et aux fins de sa représentation,

PAR CES MOTIFS,

ACCÉDONS à la requête de l'Accusation et lui accordons jusqu'à lundi 21 janvier 2008 à 16 heures pour déposer ses demandes d'expurgation,

DÉCIDONS de reporter la prochaine conférence de mise en état au lundi 21 janvier 2008 à 14 heures,

ACCÉDONS à la requête de la Défense en permettant au Professeur Göran Sluiter et à Mme Caroline Buisman de comparaître devant la Chambre lors de la conférence de

mise en état du 21 janvier 2008 pour évoquer les questions relatives à l'échange d'informations au nom du conseil de la Défense et aux fins de représentation de Germain Katanga.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge Sylvia Steiner,
juge unique**

Fait le lundi 14 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)